



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION  
 CONTRE LE BRUIT**

**Le Maire d'Ormoy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et R571-96 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

**Vu** le Code la Route ;

**Vu** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 2005/19 du 09 septembre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Considérant** que les nuisances sonores constituent une atteinte grave à la santé et à la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la santé et la tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser les dispositions relatives aux bruits prévues à l'Arrêté Municipal n° 2005/19 du 09 septembre 2005 ;

**Arrête**

**Article 1 :** l'arrêté n° 2005/19 du 09 septembre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2 : Principal général**

Tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 3 : Bruit sur le domaine public**

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leur caractère agressif ou répétitif et quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les publicités par cris ou par chants ;
- les émissions vocales ou musicales ;
- l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion par haut-parleurs ;
- les trompes ou instruments analogues ;
- l'usage de pétards, artifices et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ;
- tous travaux bruyants, professionnels ou particuliers, à l'exception des interventions de courte durée, d'urgence ou d'utilité publique ;
- la manipulation, le chargement et le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ; les livraisons sur le territoire de la commune sont interdites de 22 heures à 6 heures, avec une tolérance à 5 heures pour certains commerces.

Une dérogation permanente est accordée pour la fête nationale, pour le 1<sup>er</sup> janvier, le jour de la fête de la musique, la fête nationale et la fête annuelle de la commune.

**Article 4 : Véhicules automobiles et deux-roues à moteur**

Les véhicules automobiles ainsi que les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, tricycles et autres cycles à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Les alarmes antivol doivent cesser après une minute de fonctionnement.

Des contrôles de mesures acoustiques pourront être effectués, par sonomètre pour les automobiles et deux-roues à moteur, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'infraction à ces dispositions, le contrevenant est tenu, sous peine d'amende, de faire constater, dans un délai de cinq jours, la remise en conformité de son véhicule ou de son deux-roues ; en cas de récidive, ou de non-respect de cette obligation, l'immobilisation pour remise en conformité pourra être prononcée.

**Article 5 : Ateliers et commerces de natures diverses**

Les entrepreneurs, artisans et ouvriers qui dans l'exercice de leur profession utilisent des appareils, instruments et outils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers, doivent interrompre leurs travaux, en toutes saisons, de 20h30 à 7h30, les samedis à partir de midi ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

**Article 6 : Matériels et engins de chantier, travaux et installations bruyantes**

Les matériels utilisés pour les besoins de chantier et travaux publics ou privés, ainsi que les installations bruyantes en général, devront être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. Sauf en cas de travaux pour des raisons d'urgence et de sécurité et avec dérogations accordée par le Maire, ou le Préfet le cas échéant, les travaux et chantiers ainsi que le fonctionnement des installations bruyantes doivent être interrompus, en toutes saisons, de 20h30 à 7h30, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**Article 7 : Locaux d'habitation**

Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs répétés et intempestifs émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de radios, télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, appareils ménagers, sonneries téléphoniques, carillons, etc... ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés provenant des porte-voix, tirs d'artifices ou de pétards, moteurs ainsi que de tous appareils et machines ne doivent, en aucun cas, troubler le repos et la tranquillité du voisinage.

En outre, tous ces bruits sont interdits de 22h30 à 7h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ; concernant les alarmes anti-intrusion, leur dysfonctionnement devra être résolu par les propriétaires dès qu'ils en auront connaissance et, dans tous les cas, dans les heures après son déclenchement.

**Article 8 : Utilisation d'appareils de bricolage et de jardinage chez les particuliers**

Les travaux de bricolage, à l'intérieur de l'habitation ou en extérieur, et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses,

raboteuses, scies électriques, nettoyeurs haute-pression, etc.. présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Son également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et d'une manière générale, toutes nuisances constituant une gêne pour le voisinage.

Dérogation est faite aux sociétés et aux services techniques municipaux de la commune pour toutes interventions d'urgence.

#### **Article 9 : Animaux domestiques**

Les propriétaires d'animaux domestiques et ceux qui en ont la garde sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

#### **Article 10 : Constatation des infractions et sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire et les personnes mentionnées au décret 95-409 du 18 avril 1995 (policier municipal, garde-champêtre, technicien territorial et autres personnes assermentées).

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent de l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- par des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent de dispositions des articles R.48-1 à R.48-5 du Code la Santé Publique et R.623-2 DU Code Pénal ;
- par des contraventions de 4<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent de l'article R.318-3 du Code de la Route.

#### **Article 11 : Application et ampliation**

Monsieur le Maire d'Ormo y, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Menne cy et Madame la Directrice Générale des Services d'Ormo y sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Menne cy.

#### **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormo y, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Fait à Ormo y, le 18 mai 2021

Le Maire,



Jacques GOMBAULT